

# VD\_OMNI AC.2022.0144 vom 23. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2022.0144](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0144)

FR: VD\_OMNI AC.2022.0144 du 23 décembre 2022

IT: VD\_OMNI AC.2022.0144 del 23 dicembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de Chevroux |  
Recours de la propriétaire d'une parcelle contre la décision de la DGTL lui impartissant un ultime délai pour démonter un abri-tunnel construit illégalement sur la partie de ce bien-fonds colloquée en zone agricole, faute de quoi une décision d'exécution par substitution lui serait notifiée. La décision litigieuse ne peut plus être attaquée pour des motifs qui pouvaient être (et ont été) invoqués à l'encontre de la décision initiale prononcée en 2019 par le SDT, confirmée par l'arrêt de la CDAP AC.2019.0077. L'ultime délai de près de 3 mois imparti par la DGTL apparaissait en outre suffisant et approprié pour permettre à la recourante de mener à bien les travaux de remise en état ordonnés. Il n'y a pas lieu non plus de reporter le dies a quo de ce délai jusqu'à droit connu sur la révision du plan d'affectation communal dès lors que, quel que soit le statut juridique réservé à la parcelle à l'issue de cette procédure, l'abri-tunnel ne pourra pas être maintenu à son emplacement actuel (c. 3). Si la recourante entend réinstaller l'abri-tunnel sur la partie constructible de sa parcelle, c'est à elle - et non à la DGTL ou la municipalité - qu'il appartient de délimiter un secteur adéquat, dans le cadre d'une demande de permis de construire qu'il lui reviendra cas échéant de déposer auprès de la municipalité (c. 4). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Est litigieuse la décision de l'autorité intimée du 5 avril 2022 impartissant à la recourante un ultime délai au 30 juin 2022 pour remettre en état l'abri-tunnel, avant exécution forcée.

### E. 2

L'autorité peut au besoin recourir à l'aide de la police cantonale ou communale.

### E. 3

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

### E. 4

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

### E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le délai imparti dans la décision attaquée pour procéder à la remise en état de l'abri-tunnel étant aujourd'hui échu, il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un

nouveau délai à la recourante. Succombant, la recourante supportera les frais de la cause et n'a pas droit à des dépens. L'allocation de dépens aux autorités intimée ou concernée n'entre pas en ligne de compte, ces dernières ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.